# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Réduction d'impôt de l'article 199 quindecies CGI

Question écrite n° 10821

### Texte de la question

Mme Hélène Laporte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'architecture de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance. Sur le fondement de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, un contribuable résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses supportées et ne pouvant excéder 1 000 euros annuels. Le dispositif en question est une simple réduction d'impôt ne pouvant avantager économiquement le contribuable que si celui-ci - avant application de la réduction - est redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or cet état de fait est vécu comme une profonde injustice par de nombreux Français eux-mêmes hébergés en EHPAD, ou ayant leur conjoint dans cette situation, mais au revenu trop faible pour être assujettis à l'IRPP. En effet, leur exclusion du dispositif revient pour eux à réserver l'aide du Trésor public pour les personnes affectées par la dépendance aux foyers qui ont le plus de moyens. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de transformer cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, mesure de justice fiscale qui garantirait une égalité de traitement entre les citoyens.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 199 quindecies du code général des impôts (CGI), une réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui sont accueillis soit dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, soit dans des établissements de santé (publics ou privés) qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien. La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des dépenses effectivement supportées par le contribuable, tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, dans la limite de 10 000 € de dépenses par personne hébergée. Cette réduction d'impôt n'a pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent d'un séjour en établissement mais d'alléger la cotisation d'impôt sur le revenu lorsque l'état de santé de la personne justifie un tel placement. La transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt serait très coûteuse et s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière au titre desquelles figurent notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou encore l'aide sociale à l'hébergement (ASH). Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes aux revenus modestes. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. S'agissant des personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les participations aux frais d'hébergement en établissement versées par les enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu'ils sont réglés directement à l'établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ainsi, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance

s'agissant des résidents des EHPAD doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

## Données clés

**Auteur :** Mme Hélène Laporte
**Circonscription :** Lot-et-Garonne (2e circonscription) - Rassemblement National
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 10821
**Rubrique :** Impôt sur le revenu
**Ministère interrogé :** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique
**Ministère attributaire :** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique

## Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le :** 8 août 2023, page 7333
**Réponse publiée au JO le :** 4 juin 2024, page 4484